

Réunion du 31 octobre 2006 au Ministère délégué au Tourisme

Objet : rédaction du décret d'application loi chambres d'hôtes

Participants :

Direction du Tourisme 5 (directeur et 4 collaborateurs)
Hôtellerie UMIH et CPIH (8 personnes)
Association des Maires de France (1)
Assemblée des Chambres de Commerce (1)
Assemblée des Chambres d'Agriculture (1)
Accueil Paysan 2 (Pdt et permanente)
Fleurs de Soleil 2 (Pdt et Vice-Pdt)
Gîtes de France 3 (Pdt, DG, directrice juridique)
Clévacances 1 (du CDT33)
FNCDT 1 (directrice)
DGCCRF 1

Commencée en retard et écourtée par suite de l'emploi du temps du directeur du tourisme M Pierret, la réunion a cependant permis de statuer sur les termes du décret applicable aux chambres d'hôtes.

Article premier : **limites de 5 chambres et 15 personnes adoptées après discussion.**

La représentante de la DGCCRF indique que celle-ci ne souhaite pas de limite, non plus que de toutes autres clauses contraignantes dans les autres articles, afin de laisser la liberté totale d'exercice.

Note : il ne resterait plus alors que le mot « chambre » ! - on connaissait cette attitude de la DGCCRF qui n'était plus présente aux réunions depuis les deux premières en 2000. M Pierret dit alors que si la motivation de la DGCCRF est de ne pas avoir à effectuer de contrôle, il lui donne des apaisements sur ce point.

L'ensemble des (autres) participants est d'accord sur le principe d'établir au moins quelques principes.

Réception PAR l'habitant. A la demande de Gîtes de France et Fleurs de Soleil, ce point non mentionné dans le projet de décret sera rajouté (la loi précise « chez » l'habitant mais nous jugeons que cela n'évite pas les dérives). Ce point est adopté après une longue discussion, car si l'hôtellerie est tout à fait d'accord, il y a eu opposition ferme de DGCCRF (cf plus haut) et surtout de Clévacances pour qui ceci ne peut s'appliquer dans son réseau où l'habitant n'est pas toujours sur place ou se fait représenter – ce qui est considéré par tous les autres organismes comme en dehors de l'activité chambres d'hôtes.

Article 2 la surface minimale est retirée du décret, il est dit que les critères d'habitabilité font l'objet de spécifications de chacune des chartes des labels. La Direction du Tourisme indique que les conditions générales (surface de la chambre, équipement, règles hygiène et sécurité... sont celles des **prescriptions générales de construction et d'habitat des maisons particulières.**

Note : si telle est la référence, cela devrait nous mettre à l'abri de demandes excessives de certaines administrations et services techniques qui se réfèrent aux règles en vigueur dans les établissements recevant du public.

Bien entendu le **petit déjeuner** (avec un terme plus fort qu'assorti montrant l'obligation) est **obligatoire.** (mais ce n'était pas évident au départ compte tenu de l'interdiction qu'en ont les hôteliers)

Pour l'article 3 les dispositions techniques seront mises en place, le Tourisme préparant un logiciel à disposition des Mairies. Nous demandons que la déclaration de la période de location soit retirée, il est proposé de mettre « période d'ouverture prévisionnelle »

Il est demandé que les déclarations existantes en Mairie soient consultables.

Il faut attendre le CR pour s'assurer que ce qui a été dit a bien été transcrit.

Ce qui est le plus important :

- 1) le décret va exister - malheureusement à la demande de GdF (qui doivent « éliminer » les 6 chambres) et Clévacances (idem pour ses locations hors définition) la date d'application est reportée au 31/12/2007.
- 2) Ceux qui ne feront pas de déclaration, ou qui en feront de fausses, seront répréhensibles.
- 3) La mention du petit déjeuner obligatoire devrait nous mettre à l'abri des accusations de « vente forcée » brandies par la DGCCRF.

Sur le RCS, sujet non à l'ordre du jour, les représentants de l'hôtellerie ont insisté pour que la Direction du Tourisme donne en séance sa position sur la question.

M Pierret indique alors que :

- 1) la mention d'obligation de s'inscrire au RCS contenue dans la réponse du Garde des Sceaux n'est qu'un rappel de certaines conditions générales applicables dans le commerce.
- 2) cette réponse ne fait donc pas avancer les choses
- 3) son application brutale aurait plus de conséquences négatives que positives y compris pour la profession hôtelière
- 4) une concertation est programmée avec la Chancellerie et le Commerce et Artisanat pour dégager une solution
- 5) celle-ci conduira vraisemblablement à ce que soient définies les situations dans lesquelles l'inscription au RCS s'impose et celles pour lesquelles la liberté sera maintenue.